

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-327 du personnel des ACVM : Inscription des courtiers dans la catégorie de courtiers sur le marché dispensé.

Texte disponible ci-dessous

Avis 31-327 du personnel des ACVM

Inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

Le 2 septembre 2011

Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a appris récemment qu'un certain nombre de sociétés inscrites à titre de courtiers sur le marché dispensé exercent des activités de courtage (négociation de titres cotés sur une bourse canadienne ou étrangère) pour le compte d'investisseurs qualifiés. Nous comprenons qu'il s'agit principalement de sociétés de courtage inscrites aux États-Unis qui sont membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA). Nous avons également reçu des demandes de sociétés souhaitant s'inscrire dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé afin d'exercer ces d'activités.

Nous estimons que cette catégorie d'inscription n'a pas été créée dans ce but. Cette situation soulève donc d'importantes questions réglementaires que les organismes de réglementation et le secteur doivent prendre en compte. Le présent avis fait état de nos préoccupations, de notre réponse provisoire à ce problème et de notre intention de nous pencher sur ces activités dans le cadre d'un processus de consultation et d'examen plus étendu.

Contexte – Catégorie de courtier sur le marché dispensé

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») est entré en vigueur le 28 septembre 2009 et a introduit la catégorie de courtier sur le marché dispensé, laquelle constituait une nouvelle catégorie pour la plupart des territoires membres des ACVM et représentait un changement important par rapport à la catégorie de *limited market dealer* qui existait en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Cette catégorie a été créée afin d'accroître la surveillance et la réglementation des participants au marché dispensé. Elle permet aux courtiers qui en font partie d'effectuer des opérations sur des titres placés sous le régime des dispenses de prospectus. Nous n'avions pas prévu que les courtiers sur le marché dispensé exerceraient des activités de courtage, notamment qu'ils réaliseraient des opérations boursières ou qu'ils concluraient des arrangements semblables aux activités de courtier remisier et de courtier chargé de compte.

Traditionnellement, les sociétés exerçant des activités de courtage sont considérées comme des courtiers en placement, lesquels sont assujettis aux règles et à la supervision de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Demandes d'inscription dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

Les sociétés demandant actuellement à s'inscrire veulent se prévaloir du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 ainsi que de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour les placements effectués auprès d'investisseurs qualifiés. Certaines sociétés souhaitent également obtenir une dispense de l'article 13.12 du Règlement 31-103 pour pouvoir consentir des prêts ou des marges à leurs clients. Ainsi, elles pourraient en principe, en tant que courtiers sur le marché dispensé, effectuer des opérations sur n'importe quels titres pour les investisseurs qualifiés, notamment sur des titres cotés.

Problématique

Nous avons des préoccupations en ce qui concerne les sociétés demandant à s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé et celles qui sont déjà inscrites dans

cette catégorie puisque nous croyons que celle-ci n'a pas été créée afin de permettre l'exercice d'activités de courtage.

L'OCRCVM encadre les activités de courtage et a établi des règles ainsi qu'une infrastructure de surveillance à cet égard. Si les courtiers sur le marché dispensé exercent des activités de courtage normalement exercées par des courtiers en placement canadiens membres de l'OCRCVM, des activités semblables seraient réglementées différemment au Canada, ce qui donnerait lieu à une surveillance réglementaire différente selon que l'activité est exercée par un courtier sur le marché dispensé ou un membre de l'OCRCVM.

Mesure provisoire

En considération de ces préoccupations d'ordre réglementaire, nous envisageons d'inscrire ces courtiers dans la catégorie de courtier d'exercice restreint à certaines conditions, dont l'une est qu'ils ne puissent faire affaire qu'avec des clients autorisés. Cette inscription provisoire permettra aux sociétés demandant à s'inscrire d'exercer des activités limitées pendant la consultation.

Consultation

Nous nous pencherons sur ces questions dans le cadre d'un processus de consultation et d'examen afin de permettre à tous les intervenants de formuler des commentaires. Nous voulons nous assurer que des obligations réglementaires appropriées s'appliquent à toutes les sociétés exerçant des activités de courtage au Canada. Le secteur des valeurs mobilières doit s'attendre à ce que la réglementation soit modifiée à l'issue de cette consultation.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6678
 1-800-373-6393
 lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-9043
 navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
 Deputy Director, Legal and Registration
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Tél. : 306-787-5879
 dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
 Legal Counsel, Deputy Director
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Tél. : 204-945-2561
 Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
 chris.besko@gov.mb.ca

Sandra Blake
 Senior Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-593-8115
 sblake@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902-424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
 Conseiller juridique
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Tél. : 506-643-7857
 jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Prince Edward Island Securities Office
 Tél. : 902-368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing, Registration and Compliance
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 Tél. : 709-729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
 Directeur du bureau d'enregistrement
 Ministère de la Justice
 Gouvernement du Nunavut
 Tél. : 867-975-6587
 larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Tél. : 867-920-8984
 donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
 Manager Corporate Affairs (C-6)
 Ministère des Services aux collectivités
 Gouvernement du Yukon
 Tél. : 867-667-5225
 Fred.Pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

(Texte disponible ci-dessous)

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211, 213 et 223)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et son concordant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les projets de règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement propose de modifier le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement ») sur différents aspects de la pratique des représentants régis par la Loi sur la distribution.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Occupations incompatibles – articles 2 et 3

Comptable en management accrédité, comptable général accrédité (licencié) et administrateur agréé

Une profession d'**exercice exclusif** est une profession que nul ne peut prétendre exercer, ou avoir le droit d'exercer, ni agir de manière à laisser croire qu'il y est autorisé, à moins d'être inscrit au tableau de l'ordre visé. La profession d'avocat, par exemple, est une profession d'exercice exclusif : il s'agit d'une profession dont les activités ne peuvent être accomplies que par un avocat, membre du Barreau. Il en est de même pour la profession de notaire et celle de comptable agréé.

Les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé sont des professions **à titre réservé** : seuls les membres des ordres professionnels concernés peuvent utiliser ces titres. Par contre, les non-membres de ces ordres peuvent exercer les activités de ces professionnels. Actuellement, une analyse basée sur le conflit d'intérêts est effectuée pour déterminer si ces personnes se trouvent dans une situation incompatible. Pour un traitement équitable, il est suggéré de retirer les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé des professions de la liste de l'article 2 et une analyse basée sur le conflit d'intérêts sera utilisée au cas par cas pour autoriser, ou non, ces professionnels à obtenir un certificat de représentant.

Courtier immobilier

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.2) en 2010, l'incompatibilité qui existait entre les activités du courtier immobilier et celles du représentant a été abolie.

Par souci de concordance, il est proposé de retirer l'incompatibilité analogue du Règlement.

Directeur de funérailles

De l'assurance sur la vie est présentement offerte à la clientèle actuelle ou éventuelle de maisons funéraires.

Pour éviter les conflits d'intérêts, desquels l'Autorité doit préserver l'industrie financière, l'occupation de directeur de funérailles est ajoutée à la liste de l'article 2 du Règlement. Vu la vulnérabilité de la clientèle des maisons funéraires et de celle de l'assurance de frais funéraires et les risques évidents de conflits d'intérêts auxquels pourrait s'exposer la personne qui vendrait à la fois des arrangements préalables funéraires et de l'assurance, cet ajout est requis.

Le directeur de funérailles ne pourrait pas obtenir de certificat de représentant en assurance. À l'inverse, le représentant en assurance ne serait pas autorisé à obtenir son permis de directeur de funérailles ni à exercer les activités propres au domaine funéraire. Partant, le représentant en assurance ne devrait pas, à l'occasion de ses activités de représentant, informer le client sur des besoins funéraires précis, ni sur les biens et services offerts par des maisons funéraires. Il devrait se limiter à proposer des montants d'assurance basés sur des moyennes, et référer son client à une maison funéraire s'il souhaite obtenir une évaluation plus précise de ses besoins funéraires et des coûts afférents.

Temps consacré aux activités de représentant – article 4

La notion de disponibilité est importée dans le Règlement et remplace celle, pour un représentant, de se consacrer principalement à ses activités.

Le but de cet article est d'obliger le représentant à exercer ses activités de façon à demeurer disponible et utile pour sa clientèle. Peu importe le temps réellement consacré à l'exercice des activités de représentant, ce sont les effets sur le service offert au client qui importent.

Les articles 2 et 3 du Règlement règlent la question des occupations incompatibles en empêchant le représentant d'occuper certaines fonctions qui pourraient le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

L'article 4 concerne à la fois le cas où un représentant occupe un autre emploi et le cas où, sans avoir d'autres occupations professionnelles, il ne se consacre pas suffisamment à l'exercice de ses activités de représentant.

Concours de vente – article 5

L'actuel article 5 du Règlement a pour objectif de protéger le consommateur contre la vente de produits qui ne correspondent pas nécessairement à ses besoins. Il vise à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans le seul but d'en retirer un gain personnel, fixé par un concours notamment.

Pour viser les concours mis en place par des cabinets ou des sociétés autonomes, des dispositions à cet égard sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Il est ainsi proposé que les concours de vente continuent d'être permis dans la mesure où ils ne seraient pas susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations du représentant au préjudice de son client. Les concours ne devraient pas être orientés vers la vente d'un produit en particulier.

Quant aux assureurs, le projet de *Ligne directrice sur les pratiques commerciales* aborde la question et vise les pratiques des assureurs en la matière. Il y est proposé que l'Autorité puisse s'attendre à ce que les assureurs établissent des stratégies de rémunération globale (dont font partie les concours) de façon à ce que les incitatifs mis en place ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

Analyse de besoins financiers – article 6

L'article 6 du Règlement couvre **TOUS** les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient **conseillers en sécurité financière** (discipline complète) ou **représentants en assurance contre la maladie et les accidents** (catégorie de la discipline). En effet, le représentant en assurance de personnes est celui qui offre des produits d'assurance de personnes, peu importe le titre qu'il détient aux fins de certification et peu importe le type de produit (vie, invalidité, santé, maladies graves, etc.) qu'il offre.

L'article 6 ne crée pas l'obligation de faire une analyse de besoins financiers. Cette responsabilité existe par la Loi sur la distribution (notamment par l'article 27). L'objectif de l'article 6 du Règlement est donc de préciser ce sur quoi doit porter l'analyse des besoins financiers du client effectuée par le représentant en assurances de personnes.

Des règles sont prévues pour le représentant qui remplit une proposition d'assurance, mais rien n'est prescrit lorsque le représentant offre un produit d'assurance qui comprend un volet d'investissement (ex. : fonds distinct, assurance-vie universelle). Des précisions sont ajoutées à cet article afin de clarifier la situation et d'imposer précisément au représentant d'aller plus loin dans sa cueillette d'informations et de tenir compte de la portion « placement » de la transaction. Le représentant en assurance de personnes doit, dans ce cas, déterminer les besoins et objectifs de placement du client de même que son profil de tolérance aux risques.

Courtier – agent – article 7

La Loi sur la distribution distingue les deux types de représentants en assurance de dommages : l'agent et le courtier. Elle édicte :

- « **5. L'agent en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte **d'un** cabinet qui est un assureur **ou** qui est lié par **contrat d'exclusivité avec un seul** assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. »

- « **6. Le courtier en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de **plusieurs assureurs** ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. »

L'actuel article 7 du Règlement reprend la distinction déjà établie dans la Loi sur la distribution (aux articles 5 et 6) entre l'agent et le courtier en assurance de dommages. Pour cette raison, un tel article dans le Règlement apparaît superfétatoire et il est proposé de le retirer.

Mandat du planificateur financier et du représentant en assurance – articles 8 et suivants

L'article 8 du Règlement énonce les obligations du planificateur financier relativement au **mandat** qu'il doit rédiger à l'intention de son client. Cet article ne vise actuellement que les planificateurs financiers alors que son application devrait s'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux représentants en assurance de personnes et aux représentants en assurance de dommages qui exigent des émoluments et aux représentants en assurance collective. Les obligations qui y sont énoncées, par logique, les concernent tout autant.

Le représentant doit aussi veiller au respect des règles prévues au *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, particulièrement à la section sur la divulgation des émoluments.

Représentations et sollicitation de la clientèle – articles 10 à 15

Les règles sur les représentations existent pour la protection du client. Elles servent à ce que celui-ci ait toute l'information nécessaire pour identifier son représentant, connaître son champ d'expertise et le rejoindre aisément. Les représentations deviennent, pour certains, un outil de marketing qui les éloigne de leur première raison d'être : l'information au public.

À cet égard, des précisions sont importantes pour clarifier les règles qui sont, par ailleurs, assouplies.

Il est suggéré d'importer dans le Règlement la notion qui existe dans le domaine des valeurs mobilières et qui gouverne les représentations dans cette matière : rien, dans les représentations, ne devrait prêter à confusion. Ainsi, les représentations écrites pourraient contenir toute information si :

- elle est en lien avec les activités de représentant; et
- elle ne prête pas à confusion.

Remplacement de police – articles 18 à 27

Le représentant en assurance de personnes **doit favoriser le maintien en vigueur** de tout contrat d'assurance. Le remplacement d'un tel contrat n'est justifié que par l'intérêt du preneur ou de l'assuré. Cela signifie que le représentant ne doit pas inciter un assuré ou un preneur à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat, à moins que ce ne soit en conformité avec la procédure de remplacement. C'est le représentant qui doit faire la preuve que le remplacement est justifié.

Dans le cadre de ses mandats, le *Canadian Insurance Services Regulatory Organizations* (« CISRO ») a conçu un formulaire de remplacement d'une police d'assurance-vie.

L'Autorité propose un nouveau formulaire qui s'inspire de celui du CISRO mais qui tient compte des spécificités québécoises :

- Information donnée au client pour sa compréhension;
- Représentant obligé de répondre aux questions du formulaire par écrit;
- Un seul formulaire pour tous les produits (l'actuel article 23 du Règlement serait donc retiré);
- Identification plus cartésienne et structurée des éléments de base du contrat (parties, type de couverture, montant assuré, primes, etc.);
- Comparaison effectuée par des réponses à des questions précises, mais ouvertes, qui correspondent à la réalité de plusieurs produits;
- Mises en garde relatives aux clauses de suicide et d'incontestabilité;
- Remise du formulaire au client et à l'assureur dont la police est remplacée;
- Signature du client.

Même s'il n'existe qu'un seul formulaire pour tous les produits, le représentant doit continuer à remplir un formulaire pour chaque contrat remplacé.

Représentants visés par l'obligation

Les obligations relatives au remplacement de polices s'appliquent au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes. Les notions de représentant en assurance de personnes et, incidemment, de contrat d'assurance de personnes sont englobantes et inclusives. Elles couvrent les cas suivants :

- TOUS les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou représentants en assurance contre la maladie et les accidents (catégorie de la discipline);
- TOUS les contrats d'assurance de personnes, tant les contrats d'assurance sur la vie que les contrats d'assurance contre la maladie et les accidents et, donc, les protections qui visent, notamment, l'invalidité et les maladies graves. Elles couvrent aussi les autres contrats d'assurance de personnes qui pourront apparaître sur le marché.

Disponibilité des formulaires

Des formulaires seraient offerts gratuitement sur le site Web de l'Autorité, d'où il serait possible de les imprimer ou les importer sur un ordinateur. L'Autorité offrirait cependant un service payant d'impression.

Le représentant utiliserait le formulaire fourni par l'Autorité et ce, peu importe le type de produit offert et le type de produit remplacé. De plus, une fois rempli, il devrait le faire signer et en faire initialiser chaque page par le client et lui en remettre aussitôt une copie.

Dans tous les cas, une copie du formulaire devra être envoyée à l'assureur dont la police est remplacée dans les cinq jours de la signature, par le client, de la proposition d'assurance.

Il est proposé que les anciens formulaires vendus par l'Autorité puissent être utilisés pendant l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Mention E – article 28

La Loi sur la distribution prévoit une exception au principe général que l'expert en sinistre ne peut pas agir dans une autre discipline. Ainsi, par l'article 46 de cette loi, l'Autorité peut autoriser un agent ou un courtier en assurance de dommages à agir comme expert en sinistre, dans certaines circonstances et suivants certaines conditions, établies par la Loi et le Règlement.

La mention E est une solution exceptionnelle et occasionnelle ; un agent ou un courtier en assurance de dommages ne doit pas agir en permanence comme expert en sinistre. Des précisions à cet égard seraient ajoutées dans le Règlement.

Signature et délais

Des exigences relatives à la datation des documents et leur signature par les clients, à la remise de ces documents aux clients ainsi qu'au respect de délais précis ont été ajoutées.

Terminologie

Quelques ajustements linguistiques sont apportés.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME**OBJET DU PROJET**

Les amendements suggérés au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* le sont essentiellement pour assurer la concordance avec les modifications au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Ainsi, les règles en lien avec le contenu des dossiers clients seront modifiées pour s'ajuster avec les changements apportés au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

Concours de vente – article 5

Des dispositions relatives aux mesures incitatives que les cabinets et les sociétés autonomes peuvent adopter sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

Ainsi, les concours ou les promotions orientés vers des produits spécifiques sont interdits. De plus, le cabinet et la société autonome doivent tenir un registre de ces mesures incitatives.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces règlements est priée de les faire parvenir par écrit, avant le 17 octobre 2011, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 2 septembre 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211 et 213)

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° les fonctions de ministre du culte;

« 2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « la profession » par les mots « l'exercice des activités »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé »;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « incompatibles avec l'exercice des activités d'agent », par les mots « incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la profession » par « l'exercice des activités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots « la profession » par les mots « l'exercice des activités ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et tenu par lui » par « , tenu par lui à titre de représentant autonome ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, analyser avec le preneur ses besoins financiers ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté et signé par le preneur. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard 5 jours ouvrables suivant sa signature. ».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° outre les divulgations prévues à l'article 4.2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (c. D-9.2, r. 18), une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat; »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « offert par le planificateur financier »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent au représentant en assurance de personnes lorsqu'il exige des émoluments du client avec lequel il transige.

« **8.2.** Le représentant en assurance de dommages doit, dans un document accompagnant la police, informer le client de qui il exige des émoluments, de la nature et de l'étendue de son mandat et du temps évalué pour l'exécuter.

Ce document doit être daté et signé par le représentant en assurance de dommages.

« **8.3.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

- 2° la nature et l'étendue de son mandat;
- 3° le mode de sa rémunération et, le cas échéant, le taux de commission applicable si le contrat est émis;
- 4° l'analyse des besoins financiers;
- 5° dans le cas d'un appel d'offres, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;
- 6° dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe;

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le preneur ou la personne désignée à titre de personne ressource et, dans tous les cas, une copie de ce document doit lui être remise. Cette remise a lieu au plus tard lors de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, le cas échéant. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière » et par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit être daté et signé par le planificateur financier. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le représentant en assurance collective doit, au moment de présenter un appel d'offres ou une soumission, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client et lors de rencontres subséquentes pour des fins différentes, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;
- 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas ;
- 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsque ces éléments ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1° et 3° à 5° » par « paragraphes 1°, 3° et 4° ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au preneur, dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce document doit être daté et signé par le représentant. ».

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire fourni par l'Autorité et prévu à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer » par les mots « expliquer le contenu du formulaire au preneur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° faire signer le formulaire rempli au preneur et lui en remettre une copie; ».

18. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. ».

20. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(article 22)

N° du préavis : _____

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :

1. Lisez l'analyse de vos besoins financiers que votre représentant a préparée.

Elle indique notamment vos besoins financiers présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?

Si oui, initialisez chaque page du préavis lorsque vous l'avez comprise et signez-le. Votre représentant vous en remettra une copie signée, ainsi qu'aux assureurs concernés. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.

4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.

Annulation du contrat

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

Téléphones
 Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

Des documents importants à lire et à conserver

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins financiers
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance.

du client : _____

Initiales
N° du préavis : _____**AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES**

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance¹.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Il doit être signé le même jour que la proposition d'assurance.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le nouveau contrat d'assurance en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours de sa signature.
- Vous devez conserver une copie de ce préavis, du contrat remplacé et de la proposition d'assurance.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Des documents importants à expliquer et à remettre au client

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins financiers
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

Téléphones
 Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

| Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes | |
|--|--|
| <i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i> | |
| PARTIE 1 – Renseignements généraux | |
| Preneur Celui qui achète le contrat | _____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année |
| Assuré (si différent) | _____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année |
| Autres assurés Autres personnes couvertes par le contrat | _____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom |
| | _____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom |
| | _____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom |
| Assurés résiliés Assurés qui perdront leur assurance | _____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____ |
| | _____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____ |
| Assurés additionnels | _____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____ |
| | _____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____ |
| Assurance conjointe | |
| Payable au 1 ^{er} décès <input type="checkbox"/> ou au 2 ^e décès <input type="checkbox"/> | |
| Nom et prénom du 2 ^e assuré : _____ | |

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat N° du préavis : _____
Initiales du client : _____

| PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite) | | |
|--|---------------|--------------------------|
| Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé | N° de police | Date d'entrée en vigueur |
| | _____ | _____ Jour Mois Année |
| | _____ | _____ Jour Mois Année |
| | _____ | _____ Jour Mois Année |
| Contrat d'assurance | Actuel | Proposé |
| Nom de l'assureur | | |

| | | |
|--|--|--|
| Nature de l'assurance Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.) | | |
| Date d'entrée en vigueur | | |
| Montant de prestation Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert <ul style="list-style-type: none"> • Énumérez le ou les montants. | | |
| Montant de la prime annuelle | | |
| Période d'indemnisation / Délai de carence | | |
| Commentaires Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non. | | |

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement

2.1 Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.

2.2 Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

2.3 Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)

2.4 Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)

2.5 Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

2.6 Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat existant par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, etc.).

Commentaires

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 7 de 8

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 3 – Signature du preneur

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, _____, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° _____

et souscrire un nouveau contrat d'assurance _____

(indiquez le nom de la police souscrite)

pour les raisons suivantes :

_____ Date : _____

Signature du preneur

Jour Mois Année

PARTIE 4 – Signature du ou des représentants

J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel.

Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.

Représentant 1

| | | | |
|-------------------------------|------------------|-----------|-----------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du représentant | N° de certificat | Téléphone | Signature |

Représentant 2

| | | | |
|-------------------------------|------------------|-----------|-----------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du représentant | N° de certificat | Téléphone | Signature |

Superviseur

| | | | |
|------------------------------|------------------|-----------|-----------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du superviseur | N° de certificat | Téléphone | Signature |

Stagiaire

| | | | |
|----------------------------|------------------|-----------|-----------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du stagiaire | N° de certificat | Téléphone | Signature |

21. L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

1. Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter des mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévu à la section VII de ce règlement » par « prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10) »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.3 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une copie du mandat prévu à l'article 8.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« § 5. Registre des mesures incitatives

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée, sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés et le nom des représentants qui se qualifient. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Draft Regulations

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 202, 211, 213 and 223)

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and its concordant regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority" or the "AMF") that, in accordance with section 217 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, the following draft Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 45 days have elapsed since this publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.*

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE

PURPOSE OF DRAFT REGULATION

This draft Regulation is made under sections 202, 211 and 213 of *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 (the "Distribution Act"), and is intended to amend the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* (the "Regulation") pertaining to various aspects of the practice of representatives governed by the Distribution Act.

PROPOSED AMENDMENTS

Incompatible occupations – sections 2 and 3

Certified management accountant, certified general accountant and chartered administrator

An **exclusive profession** means a profession that no person may claim to carry on or have the right to carry on, or may act in such a way as to lead to the belief that he is authorized to do so, unless he is listed on the roll of the relevant order. The profession of lawyer, for example, is an exclusive profession; in other words, a profession whose activities can only be performed by a lawyer who is a member of the Bar. Likewise, the profession of notary or chartered accountant can only be performed by, respectively, a notary or a chartered accountant.

The professions of certified management accountant, certified general accountant and chartered administrator have **reserved titles**: Only members of the professional orders concerned may use these titles. However, as non-members may also pursue these professional activities, currently, a conflict of interest analysis is conducted to determine whether they are in an

incompatible situation. To ensure fairness, it is proposed to withdraw the professions of certified management accountant, certified general accountant and chartered administrator from the list in section 2 of the Regulation. A conflict of interest analysis will be conducted on a case-by-case basis to determine whether or not a representative's certificate can be issued to these professionals.

Real estate broker

The coming into force of the new *Real Estate Brokerage Act* (R.S.Q., chapter C-73.2) in 2010 abolished the incompatibility between the activities of a real estate broker and those of a representative.

For consistency, the draft Regulation proposes to remove the similar incompatibility in the Regulation.

Funeral director

Life insurance is currently offered to existing or future funeral home clients.

As the AMF seeks to prevent conflicts of interest in the financial industry, the occupation of funeral director is added to the list in section 2 of the Regulation. This addition is necessary given the vulnerability of funeral home and funeral insurance clients and the real potential conflict of interest to which the person selling both prefuneral arrangements and funeral insurance is exposed.

A funeral director may not obtain a certificate as an insurance representative. Conversely, an insurance representative would not be authorized to obtain a funeral director's licence or to pursue activities in the funeral industry. Consequently, an insurance representative should not, as part of his activities, inform clients about specific funeral needs or the products and services offered by funeral homes. He should only propose an average amount of insurance, and should refer clients to a funeral home if they are seeking a more accurate evaluation of their funeral needs and the related costs.

Time devoted to activities as a representative – section 4

The concept of availability is brought into the Regulation and replaces the concept of devoting time primarily to activities as a representative.

The purpose of this section is to require representatives to pursue activities in such way as to remain available and useful to clients. Regardless of the time actually devoted to activities as a representative, it is the impact on the service provided to the client that is important.

Sections 2 and 3 of the Regulation relate to the issue of incompatible occupations by preventing the representative from occupying certain functions that could place him in a real or apparent conflict of interest.

Section 4 concerns cases where a representative holds other employment or where, without having other professional occupations, he does not devote sufficient time to his activities as a representative.

Sales contests – section 5

The purpose of existing section 5 of the Regulation is to protect consumers from the sale of products that do not necessarily meet their needs. It is intended to ensure that representatives do not recommend specific products to clients solely in order to derive a personal gain, in particular through a contest.

Provisions regarding contests introduced by firms or independent partnerships are added to the *Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*. Therefore, it is proposed that sales contests still be allowed, provided that they are not likely to influence the performance of the representative's obligations to the detriment of his client. Contests must not promote the sale of a particular product.

The draft *Commercial Practices Guideline* raises the issue of contests as they pertain to insurers. Under the guideline, the AMF may expect insurers to establish global compensation strategies (which include contests) so that incentives do not prejudice the fair treatment of consumers.

Financial needs analysis – section 6

Section 6 of the Regulation covers **ALL** insurance of persons representatives, whether they are **financial security advisors** (sector) or **representatives in accident and sickness insurance** (sector class). Insurance of persons representatives offer insurance of persons products, regardless of the title they hold for certification purposes and the type of insurance product offered (life, disability, sickness, critical illness, etc.).

Section 6 does not create the obligation to prepare a financial needs analysis. This responsibility exists under the Distribution Act (in particular, section 27). Therefore, the purpose of section 6 of the Regulation is to clarify the basis on which the representative should prepare the analysis of the client's financial needs.

Rules are provided for representatives who complete insurance proposals, but do not stipulate cases where a representative offers an insurance product that includes an investment component (e.g., segregated funds, universal life insurance). This section was amended to clarify the situation and specifically require the representative to gather additional information and to consider the "investment" portion of the transaction. In such cases, insurance of persons representatives must determine the client's investment needs and objectives, as well as his risk tolerance profile.

Broker/agent – section 7

The Distribution Act distinguishes between two types of damage insurance representative: agent and broker. It stipulates as follows:

- "5. A **damage insurance agent** is a natural person who, on behalf of a **firm** that is an insurer **or** that is bound by an **exclusive contract** with a **single** damage insurer, offers damage insurance products directly to the public."

- "6. A **damage insurance broker** is a natural person who offers a range of damage insurance products from **several insurers** directly to the public, or who offers damage

insurance products from one or more insurers to a firm, an independent representative or an independent partnership.”

Existing section 7 of the Regulation restates the distinction established in sections 5 and 6 of the Distribution Act between a damage insurance agent and a damage insurance broker. Therefore, it seems unnecessary to have a similar section in the Regulation, and it is proposed that it be withdrawn.

Mandate of financial planner and insurance representative – sections 8 and following

Section 8 of the Regulation sets out the obligations of financial planners regarding the **mandate** (agreement) they are required to prepare for the client. This section currently refers only to financial planners, whereas it should extend, with the necessary adaptations, to insurance of persons representatives, damage insurance representatives who require compensation and group insurance of persons representatives. Logically, the obligations set out in this section apply to them as well.

Representatives must also comply with the rules set out in the *Regulation respecting information to be provided to consumers*, particularly in the division on the disclosure of fees.

Representations and client solicitation – sections 10 to 15

The rules regarding representations are intended to protect clients. They ensure that a client has all the information needed to identify his representative, is aware of his representative's area of expertise, and can easily contact him. Representations are sometimes viewed as a marketing tool that distances representatives from their primary responsibility: providing information to the public.

In this respect, it is important to clarify the rules, which have been relaxed.

It is proposed to import into the Regulation the concept of representations existing in securities law, namely, that no part of the representation should cause confusion. Therefore, information may be part of written representations where:

- it pertains to the activities as a representative; and
- does not cause confusion.

Policy replacements – sections 18 to 27

Insurance of persons representatives **must endeavour** to ensure that all insurance contracts are **maintained in effect**. Replacement of an insurance contract is only justified when in the interest of the purchaser (policyholder) or the insured. Consequently, the representative must not encourage an insured or a purchaser to cancel, cause to lapse or abandon one insurance contract in favour of another insurance contract, unless he complies with the replacement procedure. The representative must demonstrate that the replacement is justified.

As part of its mandate, the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (“CISRO”) designed a life insurance policy replacement form.

The AMF is proposing a new form that is based on the CISRO form but specific to Québec:

- Information given to the client for his understanding;
- Representative must reply in writing to the form questions;
- One form for all products (section 23 of the Regulation will therefore be repealed);
- Structure of core components of contract more logical and sequential (parts, type of coverage, insured amount, premiums, etc.);
- Comparison using answers to precise but open questions corresponding to the reality of several products;
- Caution regarding suicide and incontestable clauses;
- Remittance of form to client and insurer of replaced policy;
- Signature by client.

Although there is only one form for all products, the representative must complete one form for each replaced contract.

Representatives subject to obligation

The obligations regarding policy replacement apply to insurance of persons representatives who replace an insurance of persons contract. The concepts of insurance of persons representative and, incidentally, insurance of persons contract, are encompassing and inclusive. They pertain to:

- ALL insurance of persons representatives, whether they are financial security advisors (sector) or representatives in accident and sickness insurance (sector class);
- ALL insurance of persons contracts, whether life insurance contracts or accident and sickness insurance contracts and, therefore, the coverage related, in particular, to disability and critical illness. They also cover other insurance of persons contracts that could be introduced on the market.

Availability of forms

Forms can be printed or downloaded free of charge via the AMF website. A fee will however apply where the AMF provides printed forms.

Representatives would use the AMF form, regardless of the type of product offered or replaced. In addition, representatives must have the client initial each page of the completed form and sign it, and must immediately give the client a copy.

In all cases, a copy of the form must be sent to the insurer whose policy is being replaced, within five days of the client signing the insurance proposal.

It is proposed that the previous versions of the forms sold by the AMF be used for a period of one year after the new Regulation comes into force.

Designation E – section 28

The Distribution Act provides an exception to the general principle whereby a claims adjuster may not act in another sector. Therefore, under section 46 of the Act, the AMF may authorize a damage insurance agent or broker to act as a claims adjuster, in certain circumstances and under certain conditions as determined by the Act and the Regulation.

Designation E is an exceptional and circumstantial solution. A damage insurance agent or broker may not act as a claims adjuster on a permanent basis. The Regulation proposes clarifications.

Signature and time periods

Requirements regarding the dating of documents and their signing by clients, the remittance of such documents to clients and compliance with time periods are added.

Terminology

Some linguistic modifications were made.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS, INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**PURPOSE OF DRAFT REGULATION**

The proposed amendments to the *Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* essentially ensure consistency with the amendments to the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*. Therefore, the rules related to the content of client records will be amended to align them with the changes made to the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*.

Sales contests – section 5

Provisions regarding incentives introduced by firms and independent partnerships are added to the *Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*.

Consequently, contests or promotions focusing on specific products are prohibited. Moreover, firms and independent partnerships must keep a register of these incentives.

Request for comments

Comments regarding the above draft Regulations may be made in writing before October 17, 2011 to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: 514-864-8381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Comments will be made public unless otherwise noted.

Further information

Further information is available from:

M^e Geneviève Côté

Analyst, Distribution Practices

Autorité des marchés financiers

Telephone: 418-525-0337, ext. 4813

Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: genevieve.cote@lautorite.qc.ca

September 2, 2011

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE

An Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2, ss. 202, 211 and 213)

1. Section 2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10) is amended:

(1) by inserting the following after subparagraph 2:

“(2.1) performing the duties of a minister of religion;

“(2.2) performing the duties of a funeral director or any other similar duties in the funeral services industry;”;

(2) by replacing the words “carrying on the profession of” in subparagraph 3 with the words “pursuing activities as a”;

(3) by deleting the words “, certified management accountant, certified general accountant, or chartered administrator” in subparagraph 6;

(4) by deleting subparagraph 7.

2. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “incompatible avec l'exercice des activités d'agent”, in the introductory portion of section 3 of the French version with the words “incompatible avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages”;

(2) by replacing, the words “la profession” in paragraph 1 of the French version with the words “l'exercice des activités”;

(3) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) vendor, lessor or repairer of movable property;”;

(4) by replacing the words “la profession” in paragraphs 3 and 4 of the French version with the words “l'exercice des activités”.

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) he must demonstrate availability and diligence;”;

(2) by replacing the words “held by him” in paragraph 2 with the words “held by him as an independent representative”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “, with the exception of benefits or property of low value” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

5. Section 6 of the Regulation is replaced by the following:

“**6.** A representative in insurance of persons must, before completing an insurance proposal or offering an insurance of persons product containing an investment component, analyze the financial needs of the purchaser or those of the insured with the purchaser.

Therefore, depending on the product, the representative in insurance of persons must analyze with the purchaser, in particular, the policies or contracts in effect held by such purchaser, the features thereof, the name of the issuing insurers, the purchaser's investment objectives, risk tolerance and financial knowledge, and all other necessary elements such as the income, financial situation, number of dependents, and personal and family obligations of the purchaser.

The representative in insurance of persons must record the information gathered for such analysis in a document dated and signed by the purchaser. A copy of the document must be given to the purchaser no later than five business days after he has signed it.”.

6. Section 7 of the Regulation is repealed.

7. Section 8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) in addition to the disclosures required under section 4.2 of the Regulation respecting information to be provided to consumers (c. D-9.2, r. 18), an estimate of the number of hours required to complete the mandate;”;

(2) by deleting the words “offered by the financial planner” in the second paragraph;

(3) by inserting the following after the second paragraph:

“This mandate must be dated and signed by the financial planner and given to the client.”.

8. The Regulation is amended by inserting the following after section 8:

“**8.1.** The obligations set out under section 8 apply to representatives in insurance of persons where they require compensation from the clients with whom they transact business.

“**8.2.** A representative in damage insurance must, in a document accompanying the policy, inform the client from whom he requires compensation, of the nature and scope of his mandate and the estimated time required to complete it.

This document must be dated and signed by the representative in damage insurance.

“**8.3.** No representative in group insurance may render services or offer products in such capacity unless he has first entered into a written agreement with the client which, as a minimum, specifies the following:

(1) the identification of the policyholder and the person designated as the policyholder's contact person;

(2) the nature and scope of the mandate;

(3) the method of remuneration and, if applicable, the rate of commission if the contract is issued;

(4) the financial needs analysis;

(5) in the case of calls for tenders, a comparison of guarantees, including costs and any differences noted;

(6) where an insurance contract is renewed, the description of the existing plan and an analysis of group experience;

No agreement entered into may oblige the policyholder to purchase a financial product or service.

This mandate must be dated and signed by the policyholder or the person designated as his contact person, and a copy of this document must be given to him no later than on the date the insurance contract comes into effect, if applicable.”.

9. Section 9 of the Regulation is amended by adding the word “financière” after the word “planification” in the French version, and by inserting the following paragraph:

“The financial planner must date and sign this report.”.

10. The Regulation is amended by inserting the following after section 9:

“**9.1.** A representative in group insurance must, when he submits a call for tenders or a proposal, give a written report of his recommendations to the person designated as the policyholder’s contact person.”.

11. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

“**10.** Upon first meeting a client, and at all subsequent meetings held for different purposes, a representative must give the client a written document, such as a business card, which indicates the following:

(1) the representative’s name;

(2) the representative’s main business address, business telephone number and electronic mail address, if any;

(3) the name of the firm or independent partnership on whose behalf the representative is acting or the description “independent representative”, as the case may be;

(4) the titles under An Act respecting the distribution of financial products and services which the representative is authorized to use in respect of the firm or independent partnership on whose behalf he is acting or the titles under such Act which he is authorized to use as an independent representative, as the case may be.”.

12. Section 11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of section 11, the words “may also include the following” with the words “or any other written representation may contain other information, provided such information is not likely to cause confusion, is related to the pursuit of activities as a representative and is not incompatible with those activities, including the following”;

(2) by deleting paragraphs 1 and 2;

(3) by replacing paragraph 3 with the following:

“(3) the representative’s education and qualifications as well as the titles he holds based on such education and qualifications;”.

13. Section 12 of the Regulation is amended by replacing “paragraphs 1, and 3 to 5” in the first paragraph with “paragraphs 1, 3 and 4”.

14. Section 14 of the Regulation is amended by adding, in the introductory portion of section 14 and after the words “or representation that”, the words “may cause confusion or that”.

15. Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “, including an endowment contract, the representative must give to the client a document, printed in at least 10-point Bookman Old Style font or its equivalent,” in the introductory portion of section 16 with the phrase “the representative must give the purchaser, within five business days of signing the proposal, a legible document”;

(2) by deleting paragraph 6;

(3) by inserting the following independent paragraph at the end:

“The representative must date and sign this document.”.

16. Section 18 of the Regulation is amended by deleting the words “, including serious or critical-illness insurance contracts” in the first paragraph.

17. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 1;

(2) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) complete, at the same time as the insurance proposal, the form provided by the Authority and set out in Schedule I if it is in the interests of the policyholder or the insured to replace one contract with another;”;

(3) by replacing the words “give the form, once completed, to the insured or the policyholder and explain the form to such insured or policyholder” in paragraph 3 with the words “explain the content of the form to the policyholder”;

(4) by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) have the policyholder sign the completed form and give him a copy;”.

18. Section 23 of the Regulation is repealed.

19. Section 28 of the Regulation is replaced by the following:

“28. A damage insurance broker or agent is authorized to act, exceptionally, as a claims adjuster pursuant to section 46 of An Act respecting the distribution of financial products and services under the following conditions and circumstances:

(1) his pursuit of activities as a claims adjuster must be incidental to the pursuit of activities as a damage insurance broker or agent;

(2) he must comply with the rules governing the activities of a claims adjuster, with the necessary modifications;

(3) he must disclose, in writing, to each person with whom he transacts business the type of remuneration he receives for services rendered as a claims adjuster.”

20. Schedule I of the Regulation is replaced by the following:

“SCHEDULE I
(section 22)

Notice No.: _____

NOTICE OF REPLACEMENT OF INSURANCE OF PERSONS CONTRACT

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS

READ THE FOLLOWING BEFORE YOU TERMINATE YOUR INSURANCE CONTRACT.

1. Read the financial needs analysis prepared by your representative.

Among other things, it outlines your current and future financial needs, your objectives and your ability to pay the insurance premium.

Verify that your representative has taken the necessary steps to retain or modify your existing contract.

2. Read this replacement notice prepared by your representative. After reading the notice and your representative's explanations, determine whether or not you still wish to replace your existing insurance contract with the proposed contract.

If you decide to replace your contract, read and ensure that you have understood this notice, then initial each page and sign the notice. Your representative will give you a signed copy of the notice and will forward a copy to any insurer concerned. **This notice is not a contract and does not terminate your insurance.**

3. Read the insurance proposal prepared by your representative. The signed copy sent to the insurer is confirmation of your application to purchase insurance. On receipt, the insurer will determine whether or not to insure you.

4. Read the insurance contract you receive from the insurer that has accepted your insurance proposal. If you are satisfied, you can terminate your former contract, since your new contract will be in effect.

Termination of contract

You may cancel the purchase of your new insurance contract at any time before it is issued. In addition, most insurers allow clients 10 days in which to terminate the contract at no charge. Ask your representative if you are eligible to do so.

To contact the AMF Information Centre:

Telephone:
 Québec City: 418-525-0337
 Montréal: 514-395-0337
 Toll-free: 1-877-525-0337

Fax: 418-647-9963

Important documents to read and keep

To replace an insurance contract, your representative must complete several documents and explain them to you:

- Financial needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

You will receive your insurance contract soon afterwards.

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR INSURANCE OF PERSONS REPRESENTATIVES

You must encourage the client to maintain an insurance contract in effect, unless it is in the interests of the policyholder or the insured to replace the contract.

This replacement notice helps your client make an informed decision by allowing him to compare the advantages and disadvantages of replacing the contract.

Nonetheless, you are responsible for providing your client, fully and objectively, with the explanations he needs to make an informed decision.

You must complete this notice if you are proposing that a client replace his insurance contract.¹

Here is some useful information regarding this notice:

- You must explain each point to your client.
- The notice must be signed on the same day as the insurance proposal.
- The notice number and insurance proposal number must be the same. It must appear at the top of each page of this notice.
- If the new insurance contract is replacing more than one contract, a replacement notice must be completed for each replaced contract. The number on each replacement notice must correspond to the number on the insurance proposal, followed by a figure (e.g., proposal number 1, proposal number 2).
- You must give a copy of this replacement notice to the policyholder.
- You must send a copy of this notice to the insurer whose contract is being replaced, within 5 days of signing the notice.
- You must keep a copy of this notice, the replaced contract and the insurance proposal.

1. Division VII of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *An Act respecting the distribution of financial products and services.*

Important documents to explain and give to the client

To replace an insurance contract, you must complete several documents and explain them to the client:

- Financial needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

The client must then receive his insurance contract.

To contact the AMF Information Centre:

Telephone:
 Québec City: 418-525-0337
 Montréal: 514-395-0337
 Toll-free: 1-877-525-0337

Fax: 418-647-9963

Notice No.: _____

Notice of replacement of insurance of persons contract

If you need extra space, add pages, clearly indicating the Part number and the notice number. Both you and your client must initial each page.

PART 1 – General information

| | |
|--|--|
| Policyholder Person purchasing the contract | _____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year |
| Insured (if different) | _____ Date of birth: _____ Last name and first name Day Month Year |
| Other insureds Other persons covered by the contract | _____ Notice No.: _____ Initials: _____ Last name and first name |
| | _____ Notice No.: _____ Initials: _____ Last name and first name |
| | _____ Notice No.: _____ Initials: _____ Last name and first name |
| Cancelled insureds Insureds who will no longer be insured | _____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____ |
| | _____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____ |
| Additional insureds | _____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____ |
| | _____ Last name and first name Type of coverage: _____ Amount: _____ |
| Joint insurance | |
| Payable on 1 st death <input type="checkbox"/> or on 2 nd death <input type="checkbox"/> | |
| Last name and first name of 2 nd insured: _____ | |

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 1 – General information (cont.)

| | | |
|---|-----------------|----------------------|
| Include all insurance contracts replaced by the proposed contract | Policy No. | Date in effect |
| | _____ | _____ |
| | _____ | Day Month Year |
| | _____ | Day Month Year |
| | _____ | Day Month Year |
| Insurance contract | Existing | Proposed |
| Name of insurer | | |
| Nature of insurance Life, critical illness, disability, etc. (specify type: term, permanent, universal life, etc.) | | |
| Date in effect | | |
| Benefit amount Amount paid on occurrence of covered risk • List amount(s). | | |
| Amount of annual premium | | |
| Indemnity period / Waiting period | | |
| Comments Use this section for any additional information, such as whether or not the benefits and premiums indicated above are fixed or guaranteed. | | |

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS**Incontestable clause**

When death occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer may refuse to pay the death benefit if information regarding the insured's health or lifestyle was incomplete, inaccurate or omitted. An insurer may refuse to pay the death benefit if it can prove that the insured intended to commit fraud.

The two-year incontestable clause may not generally be transferred from one contract to another. Therefore, the validity of a new contract may sometimes be contested, whereas the former contract may have been incontestable.

By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year incontestable period begins on the day on which the new contract comes into effect.

In disability insurance, this clause does not apply if the disability occurs within two years of the date the new contract comes into effect.

Expiry date of incontestable clause

Proposed contract: _____
Day Month Year

Replaced contract: _____
Day Month Year

Read and signed by policyholder: _____ Date: _____
Day Month Year

 Not applicable

Representative's initials:

Suicide clause

When death is by suicide and occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer will not usually pay the death benefit.

Generally, the validity of a clause providing for payment of the death benefit despite suicide may not be transferred from one contract to another.

By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year suicide period begins on the day on which the new contract comes into effect.

Expiry date of suicide clause

Proposed contract: _____
Day Month Year

Replaced contract: _____
Day Month Year

Read and signed by policyholder: _____ Date: _____
Day Month Year

 Not applicable

Representative's initials:

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement

2.1 Explain why the existing insurance contract does not meet your client's needs.

2.2 Explain why you are not modifying your client's existing contract.

2.3 Explain the disadvantages for your client of replacing his contract (additional exclusions, higher premium, extra premium, etc.).

2.4 Explain how the proposed contract better meets your client's needs.

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement (cont.)

2.5 Explain the financial impact of the replacement (e.g., redemption fees, cash surrender value [guaranteed or non-guaranteed], cancellation fees, premiums, tax considerations, policyholder dividend, registration as an RRSP, forthcoming dividend payment).

2.6 Explain the differences between additional or optional guarantees under the existing contract and the proposed contract (e.g., waiver of premiums, guarantee of insurability, and any other endorsements).

Comments

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 7 of 8

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 3 – Signature of policyholder

Having read and understood the notice,

I, _____, the undersigned,

Policyholder's first and last name

wish to replace my existing insurance contract no. _____

and subscribe to the following new insurance contract _____
(Name of policy)

for the following reasons:

Signature of policyholder Date: _____

Day Month Year

| PART 4 – Signature of representative(s) | | | |
|---|-----------------|-----------|-----------|
| I have explained to my client, fully and objectively, the type of insurance, as well as the advantages and disadvantages of replacing his existing insurance contract. A copy of this notice will be sent to the insurer of the replaced insurance contract. | | | |
| Representative 1 | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Representative's last name and first name | Certificate No. | Telephone | Signature |
| Representative 2 | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Representative's last name and first name | Certificate No. | Telephone | Signature |
| Supervisor | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Supervisor's last name and first name | Certificate No. | Telephone | Signature |
| Trainee | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Trainee's last name and first name | Certificate No. | Telephone | Signature |

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 8 of 8

Client's initials: _____ ”.

- 21.** Schedule II of the Regulation is repealed.
- 22.** The forms sold by the Authority for purposes of paragraph 2 of section 22 as it read on the date of the coming into force of this Regulation may be used until (*indicate one year from the date of the coming into effect of this Regulation*) to replace an insurance of persons contract, in accordance with Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).
- 23.** This Regulation comes into force on (*indicate the date of the coming into effect of this Regulation*).

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS,
INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 223, pars. (6), (8), (11) and (13.1))

1. The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following after section 11:

“**11.1.** The firm or independent partnership may not introduce incentives that could have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.

A contest or promotion to sell specific products is deemed to have such influence.

The firm or independent partnership may however provide non-pecuniary benefits that are of a promotional nature and of low value where such benefits are not sufficiently material, in value or frequency, to have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.”.

2. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “or real estate brokerage” in the first paragraph;

(2) by replacing the words “as prescribed in Division VII of that Regulation” in subparagraph 9 with the words “as prescribed in Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”;

(3) by adding the following after subparagraph (9):

“(10) a copy of the documents prescribed in sections 8, 9 and 16 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”.

3. Section 20 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 3:

“(4) a copy of the mandate and report prescribed in sections 8.3 and 9.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”.

4. Section 21 of the Regulation is amended by adding the following after subparagraph 5:

“(6) a copy of the mandate prescribed in section 8.2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (c. D-9.2, r. 10).”.

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“§ 5. *Register of incentives*

“**28.1.** The firm or independent partnership must keep a register of the incentives that it introduces.

The firm or independent partnership must provide in such register a description of the terms and conditions of each incentive, its duration, related benefits, applicable products or services and the names of eligible representatives.”.

6. This Regulation comes into force on (*indicate the date of coming into force of this Regulation*).

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-------------|---------------|---|---------------------|
| Abboud | Antoine | Placements financière Sun Life (Canada) inc. | 2011-08-16 |
| Absi | Claudia | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Alcocer | Gonzalo | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Amahdouk | Rachid | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Aragrag | Ilham | Fonds d'investissement Royal inc | 2011-08-31 |
| Arthurs | Charles | Fonds d'études pour les enfants inc. | 2011-08-29 |
| Babin | Ginette | Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc. | 2011-08-02 |
| Back | Jaqueline | Placements Manuvie incorporée | 2011-08-29 |
| Balabanos | Stavroula | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Beaton | Lorri | La Capitale, Services Conseils Inc. | 2011-08-30 |
| Bédard | Andrée | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-25 |
| Bédard | Antoine | Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc. | 2011-08-25 |
| Bélanger | Julie | BMO investissements inc. | 2011-08-26 |
| Bendahan | Frederic | Scotia Capitaux Inc. | 2011-08-24 |
| Benhaourech | Fayçal | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-20 |
| Bernard | René | Placements financière Sun Life (Canada) inc. | 2011-08-22 |
| Blais | Sylvie | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Boileau | Eric | Fonds d'investissement Royal inc | 2011-08-30 |
| Boni | Annita | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Bui | Nguyet Xuan | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Bujold | Jean-Philippe | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Bureau | Kévin | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-29 |
| Cantin | Christiane | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Carrière | Suzanne | PFSL Investments Canada Ltd. | 2011-08-26 |
| Castro | Elvis | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Celestino | Ronald | Valeurs mobilières Desjardins inc. | 2011-08-26 |
| Charestan | Sofia | Placements CIBC inc. | 2011-08-29 |
| Chaurette | Mathieu | Placements Banque Nationale inc. | 2011-08-23 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|--------------------|--------------|---|---------------------|
| Damiens | Roger | Placements Banque Nationale inc. | 2011-08-19 |
| De Repentigny | Lyne | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-23 |
| Despaty | Jennifer | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-22 |
| Dostie-Lachance | Karine | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-24 |
| Drapeau-Perreault | Gabrielle | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Dubé | Katy | PFSL Investments Canada Ltd. | 2011-08-25 |
| Dubois | Patrick | Services en Placements Peak inc. | 2011-08-22 |
| Dubuc | Nathalie | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-29 |
| Duceac | Claudia | Courtage Direct Banque Nationale inc. | 2011-08-19 |
| El Harti | Boubker | Placements Banque Nationale inc. | 2011-08-19 |
| Fiset | Catherine | Fonds d'investissement Royal inc | 2011-08-22 |
| Fletcher | Iain | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Fung | Dorothy | Fonds Fiera Sceptre inc.. | 2011-08-26 |
| Gilbert | Maxime | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Godard | Dominic | BMO Ligne d'action Inc. | 2011-08-26 |
| Godin | Roméo | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-25 |
| Groleau | Martine | Services en Placements Peak inc. | 2011-08-23 |
| Guindon-Lachapelle | Éloïse | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-24 |
| Harewood | Raymond | Fonds d'investissement Royal inc | 2011-08-31 |
| Hémond | Stéphanie | Placements Banque Nationale inc. | 2011-08-29 |
| Iacovelli | Caesar | Placements financière Sun Life (Canada) inc. | 2011-08-22 |
| Jipos | Dominic | Placements Scotia inc. | 2011-08-22 |
| Karangwa-Ntwali | Yves-Patrick | Méridis services financiers inc. | 2011-08-25 |
| Kokolakis | Grégory | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Kuhl-Paquet | Andrew | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Lachance | Renald | Investia services financiers inc. | 2011-08-25 |
| Lachance | Steve | Services d'investissement TD inc. | 2011-08-19 |
| Lachapelle | Claude | Investia services financiers inc. | 2011-08-18 |
| Lafleur | Carole | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-12 |
| Lapointe | Maude | Fonds d'investissement Royal inc. | 2011-08-22 |
| Larbi-Pallard | Nora | BMO investissements inc. | 2011-08-29 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-------------|-----------|---|---------------------|
| Lavallée | Monique | BLC services financiers inc. | 2011-07-01 |
| Layne | Mark | Gestion Universitas inc. | 2011-08-25 |
| Leblond | Nicolas | Investia services financiers inc. | 2011-08-23 |
| Lecompte | Marc | Placements Scotia inc. | 2011-08-26 |
| Leduc | Louise | Placements CIBC inc. | 2011-08-19 |
| Létourneau | Marie | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-30 |
| Manai | Adel | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Mckenzie | Nathan | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Mihali | Silviu | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Minavi | Ramin | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| N'Diaye | Mabeye | Services financiers Groupe Investors inc. | 2011-08-29 |
| Normand | Ginette | BMO investissements inc. | 2011-08-31 |
| Ostiguy | Guillaume | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-05 |
| Papadopoli | Mark | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Paradis | Melodie | Placements Scotia inc. | 2011-08-19 |
| Parisien | Jean-Eric | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Pelletier | Vincent | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Petraccione | Sonia | Placements CIBC inc. | 2011-08-23 |
| Phlong | Hing | Invesco Canada Ltée | 2011-08-29 |
| Pilon | Jacques | Investia services financiers inc. | 2011-08-25 |
| Pitre | André | Gestion Universitas inc. | 2011-08-23 |
| Plante | Marcel | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-27 |
| Plante | Philippe | Services d'investissement Quadrus ltee. | 2011-08-26 |
| Posirca-Ené | Ioana | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Poulin | Francine | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Poulin | Nicole | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Poulin | Jeff | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Préfontaine | Simon | Investia services financiers inc. | 2011-08-23 |
| Prioletta | Claudio | Placements Scotia inc. | 2011-08-26 |
| Ratelle | Jean-Guy | Investia services financiers inc. | 2011-08-23 |

| Nom | Prénom | Nom de la firme | Date d'interruption |
|-----------|------------|---|---------------------|
| Raymond | Élaine | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-22 |
| Reytan | Zizi | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Roginski | Eva | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Roy | Francine | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-29 |
| Sabirov | Faruh | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-23 |
| Sabiti | Eric | Fonds d'investissement Royal inc | 2011-08-27 |
| Sévigny | Christine | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-22 |
| Shousha | Angelo | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-29 |
| Simard | François | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-22 |
| Simard | Sylvie | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Sincere | Kerby | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Sotiriou | Andreas | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Stewart | Paul | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Tang | Catherine | Fonds Fiera Sceptre inc.. | 2011-08-26 |
| Tedom | Aurélié | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Themens | Alexandre | Services financiers Groupe Investors inc. | 2011-08-26 |
| Therrien | Alexandre | BMO investissements inc. | 2011-08-29 |
| Thibault | François | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-23 |
| Thiboutot | Alain | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-26 |
| Tremblay | Jérôme | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-19 |
| Tremblay | Julie | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-25 |
| Tremblay | Chantal | Investia services financiers inc. | 2011-08-23 |
| Van Wyck | Paul | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Wakkak | Mohamed | Desjardins cabinet de services financiers inc. | 2011-08-25 |
| Wang | Yan | Services financiers Groupe Investors inc. | 2011-08-29 |
| Willberg | Alessandro | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Zarrabian | Yashar | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |
| Zuberi | Isroth | Desjardins sécurité financière investissements inc. | 2011-08-31 |

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

| Disciplines et catégories de disciplines | Mentions spéciales |
|--|---|
| 1a Assurance de personnes | A Restreint à l'assurance-vie |
| 1b Assurance contre les accidents ou la maladie | B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie |
| 2a Assurance collective de personnes | C Courtage spécial |
| 2b Régime d'assurance collective | D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière |
| 2c Régime de rentes collectives | E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché |
| 3a Assurance de dommages (Agent) | |
| 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent) | |
| 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent) | |
| 4a Assurance de dommages (Courtier) | |
| 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier) | |
| 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier) | |

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

| Certificat | Nom | Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|-------------|---------------|-------------|------------------------------|
| 102794 | Bernier | Jean-Luc | 1A, 2A, 6 | 2011-08-25 |
| 113459 | Gagnon | Lyne | 4A | 2011-08-26 |
| 115142 | Goulet | Diane | 3A | 2011-08-28 |
| 116115 | Hankins | Dennis Ernest | 4A | 2011-08-25 |
| 124067 | Moisan | Denis | 4A | 2011-08-31 |
| 125368 | Ouellet | Michel | 4A | 2011-08-31 |
| 127536 | Portaria | Patrick | 6 | 2011-08-30 |
| 127650 | Poulin | Hermann | 1A, 4A | 2011-08-31 |
| 129354 | Rodrigue | Sylvie | 4A | 2011-08-26 |
| 129773 | Roy | Guylaine | 4A | 2011-08-24 |
| 129785 | Roy | Jean-François | 4A | 2011-08-31 |
| 130824 | Shields | Stéphane | 1B | 2011-08-24 |
| 137411 | Tremblay | Janick | 6 | 2011-08-25 |
| 138075 | Lachance | Marlène | 5A | 2011-08-31 |
| 146815 | Nadeau | Ghislain | 1A | 2011-08-24 |
| 149527 | De Montigny | Guy | 5B | 2011-08-24 |
| 149799 | Gauthier | Magalie | 1A | 2011-08-25 |
| 151588 | Chouinard | Annie | 4B | 2011-08-25 |
| 155087 | Berry | Kathleen | 1A, 2A, 6 | 2011-08-26 |
| 157604 | Thériault | Monique | 4B | 2011-08-25 |
| 157644 | Michaud | Céline | 2B | 2011-08-31 |
| 161145 | Bodet | Vincent | 5A | 2011-08-25 |
| 166098 | Boulangier | Johane | 2B | 2011-08-26 |
| 167588 | Reise | Brigitte | 6 | 2011-08-25 |
| 169855 | Lauzon | Alexandre | 3A | 2011-08-30 |

| Certificat | Nom | Prénom | Disciplines | Date de sans mode d'exercice |
|------------|----------------------|----------------|-------------|------------------------------|
| 171238 | Trudel | Christine | 3A | 2011-08-25 |
| 171451 | Damiens | Roger | 6 | 2011-08-24 |
| 172308 | Galarneau | Cédric | 4B | 2011-08-26 |
| 175008 | Simard | François | 6 | 2011-08-26 |
| 175247 | Breton | Cinthia | 4A | 2011-08-31 |
| 175552 | Elman | Larry | 1A | 2011-08-30 |
| 175807 | Bernard | René | 1A | 2011-08-31 |
| 176179 | Gantcheff | Laetitia | 3B | 2011-08-31 |
| 177969 | Rivest | Mariette | 1A | 2011-08-29 |
| 179239 | Aylestock | Michael | 1B | 2011-08-29 |
| 179750 | Perreault | Cynthia | 6 | 2011-08-26 |
| 182221 | Mera | Arold | 1A | 2011-08-24 |
| 184073 | Asselin | Christian | 1A | 2011-08-26 |
| 184111 | Arcand | Renée | 1B | 2011-08-24 |
| 184417 | Duquette | Vincent | 4A | 2011-08-25 |
| 184837 | Veillette-Rochelleau | Hugo | 1A | 2011-08-29 |
| 185974 | Burke | Bruno | 1A | 2011-08-24 |
| 186531 | Royer | René | 1A | 2011-08-26 |
| 188391 | Lamontagne | Josée | 4B | 2011-08-24 |
| 189048 | Atangana Mendouga | Serge Philippe | 1A | 2011-08-26 |
| 189920 | Louissaint | Fleurette | 1A | 2011-08-26 |
| 190030 | Ouellette | Frédéric | 1A | 2011-08-24 |
| 190401 | Venne | Alexandre | 4B | 2011-08-24 |
| 190729 | Lafleur-Souccar | Tania | 3B | 2011-08-25 |
| 191016 | Gariépy | Tommy | 3B | 2011-08-25 |
| 191224 | Latulippe | Karen | 1A | 2011-08-24 |
| 191269 | Renaud | Dany | 1B | 2011-08-25 |
| 191810 | Autore | Esterina | 1A | 2011-08-26 |
| 191821 | Elien | Myrtho | 1A | 2011-08-24 |
| 191956 | Sauvageau | Normand | 1A | 2011-08-26 |
| 192242 | Cloutier | Julie | 1A | 2011-08-26 |

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|----------------------------|------------|-----------|-------------------|
| Bimcor Inc. | Kouri | Brian | 2011-05-10 |
| Edinburgh Partners Limited | Ballantine | Elizabeth | 2011-08-23 |

Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de cessation |
|-------------|--|------------|----------|-------------------|
| 513093 | Conseillers en ressources corporatives Aljeso inc. | Giancaspro | Guiseppe | 2011-09-01 |

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet ou du représentant autonome | Numéro de décision | Décision | Date de la décision |
|-------------|--|--------------------|-----------|---------------------|
| 507156 | Frank T. Holman | 2011-PDIS-0188 | Radiation | 2011-08-19 |
| 509241 | Jacques Kalfon | 2011-PDIS-0189 | Radiation | 2011-08-19 |
| 512448 | Micheal Kafenzakis | 2011-PDIS-0190 | Radiation | 2011-08-19 |
| 514314 | Nicolas Julien | 2011-PDIS-0191 | Radiation | 2011-08-19 |
| 514720 | Claude Hardy | 2011-PDIS-0187 | Radiation | 2011-08-19 |
| 515099 | Abdel Kader Kamara | 2011-PDIS-0186 | Radiation | 2011-08-19 |

Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet ou du représentant autonome | Disciplines | Date de cessation |
|-------------|--|---|-------------------|
| 503512 | Yacob Nour | Assurance de personnes | 2011-08-29 |
| 506723 | Michel Trépanier | Assurance de personnes Assurance collective de personnes | 2011-08-25 |
| 513187 | Julie Morissette | Assurance de personnes Assurance collective de personnes | 2011-08-30 |

| Inscription | Nom du cabinet ou du représentant autonome | Disciplines | Date de cessation |
|-------------|--|---|-------------------|
| 514596 | Magalie Gauthier | Assurance de personnes | 2011-08-25 |
| 514918 | Gervais Tremblay | Assurance de personnes Assurance collective de personnes | 2011-08-29 |
| 514920 | Robert Proteau | Assurance de personnes | 2011-08-25 |
| 514924 | Estefania Martinich | Assurance de personnes | 2011-08-31 |
| 515192 | Mathieu Houle | Assurance de personnes | 2011-08-25 |
| 515245 | Ghislain Nadeau | Assurance de personnes | 2011-08-24 |

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de la décision |
|------------------------------|---------|-----------|---------------------|
| BNC Gestion Alternative inc. | Hébert | Sébastien | 2011-08-24 |
| Capital Wellington Ouest | Lavigne | Martin | 2011-08-24 |

Conseillers

| Nom de la firme | Nom | Prénom | Date de la décision |
|------------------------------|--------|-----------|---------------------|
| BNC Gestion Alternative inc. | Hébert | Sébastien | 2011-08-24 |

Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom de la firme | Nom | Prénom | Date |
|-------------|--|--------|--------|------------|
| 513093 | Conseillers en ressources corporatives Aljeso inc. | Poulin | Michel | 2011-09-01 |

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|----------------|------------------------------|-------------|-----------------|
|-------------|----------------|------------------------------|-------------|-----------------|

| Inscription | Nom du cabinet | Nom du dirigeant responsable | Disciplines | Date d'émission |
|-------------|-----------------------|------------------------------|------------------------|-----------------|
| 515461 | 9061-8497 Québec inc. | Yacob Nour | Assurance de personnes | 2011-08-29 |

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0195

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande reçue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le 31 mai 2011, dans le dossier n° 500-09-020601-100, la Cour d'appel du Québec accueillait la requête en révision judiciaire du représentant sur la question de l'insuffisance des motifs de la décision n° 2009-PDIS-0234 rendue le 5 octobre 2009;

CONSIDÉRANT que suite à cette décision, la Cour d'appel du Québec renvoyait à l'Autorité la demande de renouvellement de certificat du représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, afin que soit repris le processus décisionnel relatif à cette demande de renouvellement;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que le représentant fait l'objet d'une poursuite pénale déposée par l'Autorité dans le dossier n° 540-61-044755-087;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté douze (12) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier no 540-61-044755-087 pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté douze (12) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier no 540-61-044755-087 pour avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la Loi sur les valeurs mobilières, sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Agence nationale d'encadrement des marchés financiers, soit le prédécesseur de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a porté cinq (5) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 540-61-044755-087 pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs à propos d'une opération sur des titres;

CONSIDÉRANT que l'enquête menée par l'Autorité ayant mené au dépôt des vingt-neuf (29) chefs d'accusation dans la poursuite pénale n° 540-61-044755-087 a démontré que le représentant a vendu des titres de placement sous forme de « titre d'emprunt » des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. à des investisseurs alors qu'il n'était pas inscrit auprès de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les investisseurs rencontrés par l'Autorité lors de l'enquête ont mentionné que lors de rencontres avec le représentant, celui-ci leur avait offert d'investir auprès des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd.;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis de façon répétée à l'endroit de plusieurs investisseurs;

CONSIDÉRANT que les investisseurs impliqués sont privés de la protection offerte par le Fonds d'indemnisation des services financiers, car le représentant a agi en dehors de ce que lui permettait sa certification;

CONSIDÉRANT que le représentant soutient dans sa version des faits du 30 juin 2011 que « quelques plaignants dans ledit dossier pénal demeurent toujours mes clients pour mes produits en assurance de personnes et en assurance collective de personnes »;

CONSIDÉRANT que les investisseurs ont opté pour des investissements auprès des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd., car ils faisaient confiance au représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité estime que la protection du public est compromise;

CONSIDÉRANT l'ensemble des observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne que le renouvellement de son certificat pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 démontrent que l'Autorité considèrerait qu'il possédait la probité pour exercer des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et que le refus de son renouvellement pour l'année 2009 n'a été basé sur aucun fait nouveau;

CONSIDÉRANT qu'il appert de la décision n° 2009-PDIS-0234, que l'Autorité a considéré que la poursuite pénale intentée le 8 septembre 2008 dans le dossier n° 540-61-044755-087 affectait la probité du représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a refusé le renouvellement du certificat du représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes pour la période débutant le 1^{er} septembre 2009, soit la première demande de renouvellement suivant le dépôt de la poursuite pénale dans le dossier n° 540-61-044755-087;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne que les actes reprochés dans les dossiers des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd., n'ont aucun impact sur sa probité et son intégrité pour ses disciplines d'assurance de personnes et d'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que dans le jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 31 mai 2011 dans le présent dossier, l'honorable juge Marie-France Bich mentionne dans son jugement que : « le manque de probité dont un individu fait preuve en enfreignant, comme en l'espèce, la *Loi sur les valeurs mobilières* se répercute nécessairement sur sa capacité à exercer ses fonctions de représentant en assurance, les mêmes qualités d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme et de compétence étant requises pour toutes les activités rattachées à la distribution des produits ou services financiers »;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne [...] qu'il a subies depuis la décision de l'Autorité refusant le renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jumelées à [...] sont des dissuasions de ne plus s'impliquer dans d'autres produits, non reliés aux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mission d'assurer la protection du public et de prendre les mesures prévues par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi ») qu'elle juge appropriées afin de réaliser cet objectif;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne que l'article 220 de la Loi a été modifié en juin 2009 afin d'ajouter les termes « ou de renouveler » que l'Autorité devait appliquer dans sa décision l'ancien article 220, car ce dernier était l'article en vigueur au moment des faits compilés pendant l'enquête de 2004 à 2008;

CONSIDÉRANT que la décision n° 2009-PDIS-0234 a été rendue le 5 octobre 2009 en vertu de la version de l'article 220 de la Loi qui était en vigueur au moment de rendre ladite décision;

CONSIDÉRANT que suite à la décision rendue par la Cour d'Appel dans le dossier n° 500 09 020601 100, l'Autorité doit reprendre son processus décisionnel;

CONSIDÉRANT que dans sa version des faits du 30 juin 2011, le représentant mentionne qu'il n'y a aucun danger pour le public, car il n'a jamais dérogé aux articles 3 et 4 de la Loi et qu'en conséquence, la protection du consommateur pour les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes n'a jamais été compromise;

CONSIDÉRANT que, tel que mentionné par le représentant et cité précédemment dans la présente décision, certains des investisseurs qui ont perdu l'argent qu'ils ont investi auprès des sociétés Corporation Acamex Capital, Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd. sont des clients du représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que la protection des consommateurs pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes est compromise;

CONSIDÉRANT que le représentant mentionne, dans sa version des faits du 30 juin 2011, qu'il n'a jamais exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT que l'Autorité considère que les éléments déposés en preuve dans la poursuite pénale n° 540-61-044755-087 démontrent que le représentant a effectivement exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 123 248 au nom de Frank Mastrocola dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0186**ABDEL KADER KAMARA**

[...]

Inscription n° 515 099

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara détenait un certificat portant le n° 189 286, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 099;

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Abdel Kader Kamara a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Abdel Kader Kamara;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Abdel Kader Kamara dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Abdel Kader Kamara d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdel Kader Kamara entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Abdel Kader Kamara entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Abdel Kader Kamara de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Abdel Kader Kamara :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0187

CLAUDE HARDY
[...]
Inscription n° 514 720

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claude Hardy détenait un certificat portant le n° 186 433, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Hardy détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 720;

CONSIDÉRANT que Claude Hardy n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Hardy a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Hardy;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Hardy dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Claude Hardy d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Hardy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Claude Hardy entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Claude Hardy de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Claude Hardy :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0188

FRANK T. HOLMAN
[...]
Inscription n° 507 156

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman détenait un certificat portant le n° 116 483, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de dommages, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 156;

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de dommages;

CONSIDÉRANT que Frank T. Holman a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Frank T. Holman;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Frank T. Holman dans la discipline suivante :

- Assurance de dommages.

ORDONNER au représentant autonome Frank T. Holman d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frank T. Holman entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Frank T. Holman entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Frank T. Holman de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Frank T. Holman :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0189

JACQUES KALFON
5790, ave Rembrandt, app. 105
Côte Saint-Luc (Québec) H4W 2V2
Inscription n° 509 241

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon détenait un certificat portant le n° 117 396, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63

et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 241;

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jacques Kalfon a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jacques Kalfon;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jacques Kalfon dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jacques Kalfon d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Kalfon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jacques Kalfon entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jacques Kalfon de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jacques Kalfon :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0190**MICHEAL KAFENZAKIS**

[...]

Inscription n° 512 448

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis détenait un certificat portant le n° 140 914, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 448;

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Micheal Kafenzakis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Micheal Kafenzakis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Micheal Kafenzakis dans les disciplines suivantes :

- Assurance de personnes;
- Planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Micheal Kafenzakis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Micheal Kafenzakis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Micheal Kafenzakis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Micheal Kafenzakis de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Micheal Kafenzakis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0191

NICOLAS JULIEN
241, rue Dufresne
Saint-Marc-Des-Carières (Québec) G0A 4B0
Inscription n° 514 314

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien détenait un certificat portant le n° 183 066, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 314;

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Nicolas Julien a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Nicolas Julien;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Nicolas Julien dans la discipline suivante :

- Assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Nicolas Julien d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nicolas Julien entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Nicolas Julien entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Nicolas Julien de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Nicolas Julien :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 août 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0847

DATE : 31 août 2011

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Armand Éthier, A.V.C. | Membre |
| M. Antonio Tiberio | Membre |

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. YOUNES EL MOUFTAQUIR, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 175342 et numéro BDNI 2104121)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 11 mai 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en consultant le profil d'environ 20 détenteurs de carte de débit de Desjardins afin de connaître leur date de naissance et de les fournir à un tiers, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0847

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 9 octobre 2009, l'intimé a divulgué à un tiers des renseignements confidentiels sur environ 20 clients, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 4 août 2010 et à compter du 6 août 2010, le représentant n'a pas collaboré et répondu sans délai au syndic et à ses enquêteurs chargés de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante représentée par son procureur demanda à être autorisée à procéder au retrait du dernier chef d'accusation, soit le chef numéro 3.

[3] À la suite des explications de cette dernière, le comité consentit à la demande.

[4] L'intimé, assisté de son procureur, enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'accusation subsistant à la plainte, soit les chefs 1 et 2.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuves et recommandations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[6] À titre de preuve sur sanction, la plaignante versa au dossier, de consentement, sous les cotes P-1 à P-9, l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête.

[7] Elle déposa également sous la cote P-10 un résumé des faits. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[8] L'intimé, quant à lui, choisit de témoigner mais ne produisit aucune preuve documentaire.

CD00-0847

PAGE : 3

[9] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] La plaignante débuta ses représentations en recourant au résumé des faits versé au dossier (P-10).

[11] Elle récapitula ainsi les événements :

- les gestes reprochés à l'intimé s'inscrivent dans le cadre d'une fraude perpétrée auprès des Caisses Desjardins par l'utilisation de ses guichets automatiques;
- les fraudeurs, au moyen d'un dispositif de clonage, étaient parvenus à créer des copies de cartes de débit émises par ladite institution financière;
- une liste des numéros de ces cartes aurait été remise à l'intimé qui était alors à l'emploi de la succursale de la Caisse Desjardins Delorimier à Montréal afin qu'il obtienne les dates de naissance de leurs détenteurs;
- la date de naissance des détenteurs de carte était nécessaire pour retirer des guichets Desjardins un montant supérieur à 300 \$;
- le ou vers le 9 octobre 2009, en deux (2) périodes, entre 10 h 47 et 11 h 56, l'intimé aurait consulté sans droit le profil d'environ vingt (20) détenteurs de cartes de débit Desjardins afin d'obtenir les dates de naissance de leurs détenteurs;

CD00-0847

PAGE : 4

- il aurait ensuite transmis l'information aux malfaiteurs qui auraient utilisé, les 10 et 11 octobre 2009, les cartes clonées pour soutirer illégalement une somme de 32 000 \$ des guichets automatiques des Caisses Desjardins;
- les services de sécurité de l'institution financière auraient alors institué une enquête;
- à la suite de celle-ci, le ou vers le 13 octobre 2009, ladite institution aurait procédé au congédiement de l'intimé;
- par la suite, le ou vers le 25 mars 2010, l'intimé aurait remis son certificat à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, M. Alain Roberge et lui aurait affirmé ne plus vouloir travailler pour une institution financière¹.

[12] Après avoir procédé à la narration des faits, elle déclara que les parties s'étaient accordées pour présenter des « recommandations communes » relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[13] Elle indiqua que celles-ci avaient convenu de suggérer au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[14] Elle indiqua de plus que les parties s'étaient entendues pour que l'intimé soit condamné aux dépens et que le comité ordonne la publication de la décision.

¹ Voir pièce P-9.

CD00-0847

PAGE : 5

[15] Au soutien desdites recommandations, elle alléguait la gravité objective des fautes commises par l'intimé mentionnant que les actes de ce dernier avaient permis qu'une somme de 32 000 \$ soit, en peu de temps, frauduleusement soutirée des Caisses Desjardins.

[16] Elle souligna de plus que l'intimé savait ou ne pouvait ignorer qu'il fournissait de l'information à des gens mal intentionnés, et ce, au détriment de l'institution financière qui l'employait.

[17] Elle affirma ensuite que les fraudes au moyen de cartes de débit étaient devenues endémiques et qu'il fallait donc « intervenir sévèrement pour enrayer le fléau ».

[18] Elle indiqua qu'un message clair devait être envoyé aux représentants à l'effet que communiquer illégalement ou sans autorisation de l'information confidentielle appartenant à des clients, notamment à des gens mal intentionnés ou qui pourraient l'être, constituait une faute sérieuse qui serait rigoureusement punie.

[19] Elle déclara que l'intimé, qui connaissait bien « le système », en transmettant de l'information confidentielle, avait participé à une fraude au détriment de son employeur.

[20] Elle termina en citant à l'appui des sanctions suggérées deux (2) décisions antérieures du comité, soit celles rendues dans les affaires *Marois*² et *Afshar*³.

² *Venise Lévesque c. Guy Marois*, CD00-0748, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009.

³ *Caroline Champagne c. Yousef Afshar*, CD00-0785 et CD00-0800, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2010.

CD00-0847

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] Le procureur de l'intimé entreprit ses représentations en confirmant que les suggestions de la plaignante étaient bien des « suggestions communes ».

[22] Il exposa ensuite à son tour les circonstances entourant les fautes de son client.

[23] Il rappela que lors de son témoignage ce dernier avait déclaré avoir été victime de gens sans scrupules qui l'avaient manipulé, qui l'avaient indirectement menacé (lui et sa famille) et qui lui avaient fait peur.

[24] Il ajouta que son client, « dégoûté » de ce qu'il avait vécu, et, par crainte d'être à nouveau sollicité par des gens de même acabit, désirait pour ce seul motif ne plus « travailler » dans le domaine des institutions financières et avait remis son certificat aux autorités.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] L'intimé a détenu un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective du 29 août 2007 au 21 avril 2009 pour le cabinet Placements Banque Nationale et du 8 mai 2009 au 27 septembre 2009 pour Desjardins, cabinet de services financiers inc.

[26] Du 28 septembre 2009 au 13 octobre 2009, il a été inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins, cabinet de services financiers.

[27] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0847

PAGE : 7

[28] Il a admis ses fautes à l'enquêteur de l'institution financière pour laquelle il travaillait ainsi qu'au représentant du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Après le retrait du troisième chef, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation subsistant à la plainte.

[30] Outre ces éléments et ses affirmations à l'effet qu'il aurait agi sous l'effet de la peur ou de la crainte, peu d'éléments atténuants ne peuvent être invoqués en sa faveur.

[31] Par ailleurs, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[32] L'intimé a participé, bien que, si l'on se fie à son témoignage, sans en tirer un quelconque bénéfice personnel et mue par la crainte, à une fraude perpétrée auprès de l'institution financière qui l'employait.

[33] À partir des dossiers confidentiels de celle-ci, il a transmis à des gens dont il ne pouvait douter des mauvaises intentions de l'information personnelle de clients.

[34] En communiquant de telles informations, l'intimé ne pouvait ignorer qu'il posait un geste coupable.

[35] De plus, il savait ou devait savoir que les actes criminels qui ont été perpétrés seraient une conséquence probable de ses fautes. Il a été plus qu'un simple instrument involontaire des fraudes commises.

CD00-0847

PAGE : 8

[36] Enfin ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[37] En l'instance les parties ont suggéré au comité ce qu'elles ont convenu d'appeler des « recommandations communes » sur sanction.

[38] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*⁴ a clairement indiqué la voie à emprunter lorsque les parties en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes. Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁵.

[39] En l'espèce, le comité n'est pas en mesure d'identifier de motifs qui le justifieraient de dévier des sanctions recommandées conjointement par les parties. Il donnera donc suite à celles-ci.

[40] Enfin, tant à l'égard du paiement des déboursés que de la publication de la décision, le comité ne croit pas non plus être en présence d'une situation qui lui permettrait de passer outre aux suggestions des parties.

[41] En conséquence, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et, si tant est qu'il lui soit nécessaire de le faire, ordonnera la publication de la décision⁶.

⁴ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

⁵ Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

⁶ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

CD00-0847

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait par la plaignante du chef d'accusation numéro 3;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte :**

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ET, si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

CD00-0847

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

M^e Éric Vanchestein
SHADLEY BATTISTA
Procureurs de la partie plaignante

M^e Moulay Hassen Djemame
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 mai 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0849

DATE : 26 août 2011

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| M. Jean Ménard, A.V.C. | Membre |

M^{me} NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M^{me} JASMINE SUE TENG YEE (certificat 177 163)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 7 avril 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 26 novembre 2008, l'intimée a contrefait la signature de L.M. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 18 mars 2009, l'intimée a contrefait la signature de M.B. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux

CD00-0849

PAGE : 2

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 31 mars 2009, l'intimée a contrefait la signature de M.G. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Montréal, le ou vers le 3 avril 2009, l'intimée a contrefait la signature de G.O. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Montréal, le ou vers le 9 juillet 2009, l'intimée a contrefait la signature de I.C. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 2009, l'intimée a contrefait la signature de A.P. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

7. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 2009, l'intimée a contrefait la signature de J.C. sur un formulaire d'adhésion de carte de crédit, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

AMENDEMENT ET PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, après avoir indiqué qu'il s'agissait d'une requête non contestée, la plaignante, représentée par son procureur, demanda à être autorisée à modifier le chef d'accusation numéro 4 de façon à remplacer les initiales (du consommateur) G.O. par les initiales T.G.

CD00-0849

PAGE : 3

[3] Après avoir entendu les parties, le comité consentit à l'amendement et l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante déposa une preuve documentaire sous les cotes P-1 et P-2 mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimée choisit de témoigner et versa au dossier les pièces I-1 et I-2.

[6] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, après avoir convenu que l'imposition d'une sanction appropriée est toujours une tâche délicate, débuta en soumettant immédiatement ses recommandations, suggérant au comité de condamner l'intimée, sous chacun des chefs, à une radiation temporaire concurrente de six (6) mois.

[8] Elle proposa de plus que le comité ordonne la publication de la décision et condamne cette dernière au paiement des déboursés.

[9] Elle déclara fonder ses recommandations sur la gravité objective des infractions reprochées à l'intimée, mentionnant que la contrefaçon de signature était une faute « majeure » qu'aucun membre de la profession ne devrait commettre.

CD00-0849

PAGE : 4

[10] Elle indiqua que ce type d'infraction touchait au cœur même de l'exercice de la profession et mettait en cause une qualité essentielle du représentant : son intégrité, ajoutant qu'il n'y avait pas de compromis possible, celle-ci devant être totale, absolue, ainsi que permanente chez chacun des membres de la profession.

[11] Elle affirma que les fautes de l'intimée non seulement « rejaillissaient » sur elle-même mais « éclaboussaient » l'image de la Chambre.

[12] Elle signala que l'intimée avait commis la même infraction à sept (7) reprises et que ses fautes s'étaient échelonnées sur une relative longue période de temps, soit sur près d'une année.

[13] Elle souligna qu'avant de parvenir à formuler ses recommandations, elle avait pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- a) le relatif jeune âge de l'intimée;
- b) son absence d'antécédents disciplinaires;
- c) son entière collaboration à l'enquête des autorités et de la Chambre. (Elle indiqua que la pièce P-2 démontrait clairement la collaboration de l'intimée avec la Chambre.)
- d) sa reconnaissance des faits reprochés, et ce, dès la première rencontre avec le représentant de l'institution bancaire qui l'employait ainsi que son offre de démêler alors avec lui les cas où elle avait été fautive des autres cas;

CD00-0849

PAGE : 5

- e) l'enregistrement à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[14] Elle ajouta qu'elle reconnaissait que l'intimée semblait prise de remords sincères mentionnant que ceci était apparu clairement de son témoignage.

[15] Elle affirma que les sanctions proposées tenaient compte du droit de l'intimée d'exercer à nouveau la profession, même si cette dernière avait déclaré au cours de son témoignage qu'à moyen terme elle n'envisageait pas y revenir.

[16] Elle suggéra que lesdites sanctions, tout en permettant d'atteindre l'objectif du législateur qui est la protection du public, comportaient une forme nécessaire d'exemplarité et de dissuasion auprès des membres de la profession.

[17] Elle termina en déclarant que ses recommandations tenaient bien dans le cadre des « paramètres jurisprudentiels » antérieurement appliqués par le comité à des cas semblables.

[18] Ainsi, elle évoqua d'abord les décisions rendues dans les affaires *Robin*¹ et *Paquin*² où pour des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimée le comité de discipline a imposé au représentant fautif des radiations d'une année.

[19] Elle mentionna également la décision rendue dans l'affaire *Di Fabio*³ où, à la suite d'une « recommandation commune », le comité a imposé au représentant fautif une radiation temporaire de six (6) mois.

¹ *Caroline Champagne c. Nathalie Robin*, CD00-0782.

² *Léna Thibault c. Dave Paquin*, CD00-0638.

³ *Caroline Champagne c. Giovanna Di Fabio*, CD00-0826.

CD00-0849

PAGE : 6

[20] Elle évoqua enfin la décision du comité dans l'affaire *Prévost*⁴ où le représentant, déclaré coupable sous un seul chef d'accusation de contrefaçon de signature, a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[21] Par ailleurs, relativement à sa demande pour une ordonnance de publication de la décision, elle souligna que dans les cas de radiation temporaire, une telle demande était généralement accordée par le comité.

[22] Elle affirma que c'était « une façon d'informer les consommateurs que les autorités faisaient leurs devoirs » et protégeaient le public.

[23] Elle ajouta que ce n'était qu'exceptionnellement que le comité dispensait la secrétaire de la publication et qu'en l'espèce celui-ci n'était pas en présence d'une telle situation.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[24] La procureure de l'intimée débuta ses représentations en soulignant les remords ainsi que la honte ressentie par sa cliente manifestement apparus lors de son témoignage.

[25] Elle témoigna de l'importance de « l'honnêteté » dans la culture de cette dernière, ajoutant que n'ayant pu à ce jour se résigner à informer les membres de sa famille de ses fautes, elle vivait dans la crainte constante, tel qu'elle l'avait affirmé, que sa mère n'en soit avisée par des tiers ou par les médias et ne la « désavoue ».

⁴ *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589.

CD00-0849

PAGE : 7

[26] Elle mentionna ensuite que le 2 février 2010, comme conséquence de ses fautes, sa cliente avait été congédiée par son employeur et n'était parvenue à se trouver un nouvel emploi qu'en juin.

[27] Elle signala que les revenus générés par celui-ci étaient moindres que ceux qu'elle touchait auprès de l'institution bancaire qui l'employait.

[28] Elle évoqua ensuite le témoignage de cette dernière. Elle rappela que celle-ci avait déclaré que si elle avait fauté, ce n'était pas à la recherche d'un quelconque bénéfice matériel pour elle-même mais parce qu'elle s'était sentie obligée d'être à la hauteur des attentes de son employeur qu'elle ne voulait par ailleurs aucunement décevoir.

[29] Elle ajouta que les fautes de l'intimée n'avaient causé aucun préjudice matériel aux consommateurs en cause et rappela que cette dernière avait entièrement collaboré à identifier la preuve matérielle qui devait être produite contre elle.

[30] Elle souligna que sa cliente, qui avait été presque une année dans l'attente du dépôt de la plainte, avait alors vécu une période de stress et d'angoisse considérable.

[31] Elle indiqua que l'ensemble des expériences vécues par cette dernière dans le cadre de cette affaire étaient « de la nature des expériences qui mènent à la dissuasion de recommencer », affirmant qu'elle ne représentait à son avis aucun risque de récidive.

[32] Elle déclara ensuite que si une sanction autre que la radiation pouvait être envisagée, à son avis, ce serait alors la sanction appropriée.

CD00-0849

PAGE : 8

[33] Elle indiqua néanmoins que si le comité devait arriver à la conclusion qu'une période de radiation s'imposait, il devrait s'inspirer du précédent rendu dans l'affaire *Lembe*⁵ où il a imposé au représentant fautif une période de radiation d'un mois pour des infractions sensiblement de même nature que celles reprochées à l'intimée, ou à tout le moins devrait-il s'inspirer de la décision rendue dans l'affaire *Boucher*⁶ où il a imposé à la représentante fautive une radiation temporaire de deux (2) mois.

[34] Elle cita également les décisions rendues dans les affaires *Chamberland*⁷, *Prévost*,⁸ *Brazeau*⁹ et *St-Gelais*¹⁰ où des sanctions de radiation de un (1) ou deux (2) mois ont été imposées.

[35] Relativement à la publication de la décision, elle mentionna que l'article 156 du *Code des professions* qui accorde au comité le pouvoir de dispenser de la publication de la décision ne précise pas qu'il ne doit le faire que dans des cas exceptionnels.

[36] Elle rappela ensuite le témoignage de l'intimée soulignant la véritable crainte entretenue par cette dernière de voir un jour sa famille, particulièrement sa mère, apprendre ses fautes par la voie des journaux et réclama que le comité dispense la secrétaire de la publication de la décision.

[37] Elle ajouta que si l'objectif de la publication était d'aviser le public des fautes de l'intimée, il n'y avait aucune nécessité d'y procéder puisque cette dernière n'exerçait plus la profession.

⁵ *Venise Lévesque c. Tshibidi Lembe*, CD00-0701.

⁶ *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700.

⁷ *Micheline Rioux c. Brigitte Chamberland*, CD00-0418.

⁸ *Micheline Rioux c. Yvan Prévost*, CD00-0589.

⁹ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCP 11715.

¹⁰ *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282.

CD00-0849

PAGE : 9

MOTIFS ET DISPOSITIF

[38] L'intimée, à l'emploi depuis 2005 d'une institution bancaire connue, a débuté en tant que courtier en épargne collective le ou vers le 8 février 2008.

[39] Au moment des événements qui lui sont reprochés, elle était âgée de 28 ans.

[40] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[41] Elle a parfaitement collaboré à l'enquête de son employeur, a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a même suggéré de lui indiquer elle-même les dossiers où elle avait commis une faute lui évitant ainsi un travail plutôt fastidieux.

[42] Elle a aussi et de la même façon collaboré à l'enquête de la syndique, lui a admis ses fautes et, à la première occasion, a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation qui ont été portés contre elle.

[43] Selon ce qu'elle a déclaré au comité, ses manquements n'avaient pas pour objectif l'obtention pour elle-même de bénéfices matériels et le comité la croit.

[44] Son employeur, qui plaçait beaucoup d'espoir en elle, lui fixait des objectifs pour l'adhésion de clients à la carte de crédit MasterCard et elle se sentait tout à fait incapable de le décevoir.

[45] Bien qu'elle n'était pas à l'aise ou confortable avec cet aspect de son travail qui consistait à susciter l'acquiescement des clients à recevoir ladite carte, pré-autorisée lors d'ouvertures de compte, dans son esprit il lui était impensable de ne pas atteindre les objectifs qui lui étaient fixés.

CD00-0849

PAGE : 10

[46] Elle aurait tenté de négocier ceux-ci à la baisse mais on lui aurait répondu que cela n'était pas négociable.

[47] Selon son témoignage, dans le premier cas le client semblait intéressé à obtenir la carte mais elle aurait oublié de lui faire signer le formulaire de demande.

[48] Plutôt que de le rejoindre après coup pour bien s'assurer qu'il l'autorisait à signer à sa place, ce qu'elle avoue qu'elle aurait dû faire, elle aurait alors contrefait la signature de celui-ci sur ledit document.

[49] Dans les six (6) autres cas, elle aurait simplement indiqué aux consommateurs qu'à la suite de l'ouverture de leur compte ils allaient recevoir par la poste la carte en question. Elle aurait ensuite signé à leur place le formulaire de demande. Selon son témoignage, elle craignait que si elle leur offrait simplement « la possibilité » d'obtenir la carte, ceux-ci ne lui déclarent qu'ils n'y étaient pas intéressés.

[50] Comme conséquence des fautes de l'intimée, les consommateurs concernés ont reçu la carte MasterCard mais n'ont subi aucun préjudice matériel.

[51] Par ailleurs, à la suite de ses agissements, l'intimée a été congédiée par son employeur.

[52] Depuis les événements, elle a vécu une situation fort difficile tant au plan professionnel que personnel.

[53] Le comité impute à son jeune âge ainsi qu'à sa volonté de ne pas décevoir son employeur les fautes qu'elle a commises.

CD00-0849

PAGE : 11

[54] Le comité a entendu son témoignage. Celui-ci a été clair et honnête. Elle a manifesté un repentir sincère et beaucoup de remords. Elle lui est apparue remplie de honte et accablée par ses fautes.

[55] Le comité est persuadé qu'elle a appris sa leçon et compris celle-ci. Il y a, à son avis, fort peu de risques qu'elle ne récidive.

[56] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'elle a commises fait peu de doute. Elle a à sept (7) reprises contrefait la signature de clients sur des formulaires d'adhésion de carte de crédit.

[57] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*¹¹, la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité dans l'imposition de sanctions dans les cas de contrefaçons de signatures.

[58] La Cour y a indiqué :

« Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ses gestes avec une intention frauduleuse ou non. »

[59] Ainsi, dans l'imposition de sanctions appropriées, le comité doit-il bien considérer la nature et le caractère des infractions commises. Et si dans les cas de falsification de documents la plaignante est en droit de tenter d'obtenir par l'imposition de sanctions importantes un effet dissuasif à l'égard des membres de la Chambre, le comité ne peut ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière commise par la

¹¹ *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 Can LII 11715.

CD00-0849

PAGE : 12

personne qui est devant elle, le degré de faute de cette dernière ainsi que les circonstances s'y rattachant.

[60] En l'espèce, compte tenu des circonstances propres à ce dossier, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés et bien que retenant qu'il est en présence d'infractions répétées, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire concurrente de trois (3) mois sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il doit être tenu compte pour assurer la protection du public.

[61] En ce qui concerne la publication de la décision, l'intimée a témoigné des conséquences particulières qu'engendrerait pour elle une telle publication.

[62] D'autre part, les membres de la profession seront informés conformément à l'article 180 du *Code des professions* des conséquences que pourrait engendrer pour eux un type de comportement semblable à celui reproché à l'intimée.

[63] Aussi, compte tenu des circonstances particulières rattachées à ce dossier, le comité est d'avis qu'il ne serait ni opportun, ni juste, ni approprié qu'il ordonne la publication de la décision.

[64] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de s'écarter de la règle voulant que le représentant fautif en assume le coût.

CD00-0849

PAGE : 13

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous chacun des sept (7) chefs d'accusation :**

ORDONNE la radiation temporaire concurrente de l'intimée pour une période de trois (3) mois;

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0849

PAGE : 14

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jean Ménard

M. JEAN MÉNARD, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nadine Touma
POUPART, DADOUR, TOUMA & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° : 2011-DIST-0018 du 24 août 2011

Fondation du Grand Montréal

Objet : Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu les demandes présentées le 23 mars 2010 et le 30 juillet 2010 par la Fondation du Grand Montréal (la « Fondation »), gestionnaire du Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal (le « Fonds »);

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu l'article 7.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Considérant les faits suivants :

1. la Fondation, dont le siège social se situe à Montréal, est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada);
2. la Fondation est un organisme à vocation charitable dont les activités consistent à recueillir des fonds de dotation, dons, legs et autres contributions dans le cadre d'un service de fonds dotés (les « fonds dotés »), à les faire fructifier et à en attribuer les revenus à des organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (les « organismes de bienfaisance »), à des organismes culturels ou de communication enregistrés au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec) (les « organismes culturels ») ou à des projets communautaires choisis par la Fondation ou par le donateur;
3. la Fondation ne fait pas de sollicitation pour le placement des parts du fonds et aucun courtier n'est engagé ni rémunéré à ce titre;
4. la Fondation agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de promoteur pour le Fonds;
5. la Fondation agit aussi à titre de gestionnaire de portefeuille pour les organismes de bienfaisance et les organismes culturels (collectivement, les « organismes ») qui lui confient la gestion de leur portefeuille de placement (les « fonds gérés »);
6. la Fondation est dispensée discrétionnairement de l'application de l'article 148 de la Loi, lui permettant à certaines conditions d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille dans le cadre de ses services de gestion auprès des organismes;
7. la Fondation pourrait bénéficier d'une dispense de l'application des titres II à VIII de la Loi prévue à l'article 3(3) de la Loi si elle émettait elle-même des titres;
8. le Fonds a été établi aux termes d'une convention de fiducie, en vertu des lois du Québec, datée du 29 janvier 2004, avec effet rétroactif au 5 juillet 2001 (la « convention de fiducie »);

9. le Fonds se définit comme un OPC présent dans le territoire au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
10. le Fonds et la Fondation sont dispensés depuis 2004 des obligations d'établir un prospectus et de s'inscrire à titre de courtier pour le placement des parts du Fonds auprès de la Fondation et des organismes, en vertu de décisions de dispenses discrétionnaires dont la plus récente a été rendue le 1^{er} avril 2011 (n° 2011-SMV-0014);
11. le financement de la Fondation ne repose que sur des dons, legs et autres contributions obtenus par ses activités de sensibilisation;
12. le placement des parts du Fonds ne peut se faire qu'auprès de la Fondation pour ce qui est des fonds dotés et auprès des organismes pour ce qui est des fonds gérés;
13. les honoraires de gestion imputés au Fonds sont établis en fonction des dépenses réellement encourues par le Fonds;
14. Trust Banque Nationale inc. agit à titre de fiduciaire, dépositaire et gardien de valeurs du Fonds;
15. Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. agit à titre d'auditeur du fonds et de la Fondation;
16. toute convention conclue entre le souscripteur d'un fonds géré et la Fondation indique que :
 - a) le souscripteur a pris connaissance de la convention de fiducie qui régit le fonds et du *Mandat du comité de placement de la Fondation et Politique d'investissement du Fonds d'investissement de La Fondation du Grand Montréal*, document régissant l'actif du fonds tel qu'il pourrait être modifié de temps à autre par la Fondation, et que ce dernier accepte d'être lié par leurs dispositions;
 - b) la Fondation communique (par l'entremise de son fiduciaire) aux souscripteurs des fonds gérés, au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chaque mois, un relevé de compte mensuel faisant état des opérations réalisées au cours de ce mois, en dollars et en parts, ainsi que les soldes de début et de fin de mois, en dollars et en parts, et à la juste valeur;
 - c) la Fondation communique aux souscripteurs des fonds gérés, au plus tard le 60^e jour suivant la fin d'un trimestre, un rapport trimestriel du fonds comprenant la répartition des placements comparés au portefeuille de référence ainsi que les rendements obtenus.
17. les souscripteurs de fonds gérés reçoivent les états financiers intermédiaires et annuels du Fonds conformément à la partie 5 du Règlement 81-106;
18. les états financiers annuels du Fonds sont soumis au Comité de vérification de la Fondation et sont approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation.

vu que la Fondation confie la gestion du Fonds à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille inscrits conformément à la Loi;

vu que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fondation du Grand Montréal de l'obligation prévue à l'article 148 de la Loi pour agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard du Fonds d'investissement de la Fondation du Grand Montréal;

Cette dispense est accordée au motif que la Fondation se soumette, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Patrick Déry

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.